

Paris le 14 avril 2020

Jean-François AKANDJI-KOMBÉ
Citoyen Centrafricain
Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne,
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
75015 Paris Cedex 15
France

À l'attention de
Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle
Et de Mesdames et Messieurs les Juges Constitutionnels,
Bangui,
République Centrafricaine

Objet : Libre intervention en perspective de l'examen de constitutionnalité de la proposition à venir de loi constitutionnelle tendant à la prolongation du mandat du Président de la République et des Députés.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les juges constitutionnels,

J'ai l'honneur, en tant que citoyen Centrafricain et en qualité d'*Amicus Curiae*, d'adresser à votre Haute Juridiction la note annexée afin de vous livrer ma modeste contribution à l'appréciation juridique que vous aurez nécessairement à effectuer relativement à la proposition de loi visée en référence, si les auteurs de l'initiative persistent et que votre Cour est saisie de ladite proposition.

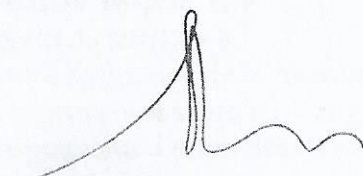
Le présent courrier n'est pas, à proprement parler, une requête ou une saisine au sens de l'article 98 de la Constitution du 30 mars 2016, actuellement en vigueur. Il ne saurait d'ailleurs l'être, eu égard à la place et au moment de l'intervention de votre Haute Juridiction dans la procédure de révision. En effet, à la différence des projets ou propositions de lois ordinaires et de lois organiques, « *les projets ou propositions de loi constitutionnelle sont* », ainsi que le prévoit l'article 105 de la Constitution, « *déférés pour avis à la Cour Constitutionnelle (...) avant d'être soumis au vote du Parlement ou au référendum* ». Il suit de là que le contrôle – obligatoire – de votre Haute Juridiction s'effectue à un moment où l'acte en cause n'étant pas encore entré dans l'ordonnancement juridique, nul citoyen ne peut en contester la constitutionnalité, à supposer bien sûr que cet acte soit de ceux qui sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

N'étant ni une requête ni une saisine, la note annexée se veut, comme indiqué plus haut, une simple intervention en tant qu'*Amicus Curiae*. S'il est vrai que pareille faculté n'est nulle part reconnue en tant que telle au citoyen Centrafricain, elle n'est pas moins nécessairement impliquée par l'article 109 de la Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, lequel article prévoit que « *dans le cadre de leur mission, les Juges Constitutionnels ont accès à toutes sources d'information* ».

La présente note se veut une de ces sources d'information que la Cour peut librement décider de mobiliser afin de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Dans l'exercice de cette faculté ouverte par l'article 109 de la loi organique précitée, et que je sais d'appréciation discrétionnaire par vous-mêmes, je prie respectueusement votre Cour, le moment venu, de prendre en compte les éléments d'appréciation juridique qui suivent, qui tendent à ce que soit déclarée contraire à la Constitution la proposition de loi constitutionnelle citée en référence.

Dans l'attente, je vous prie, Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle, Mesdames et Messieurs les Juges Constitutionnels, de recevoir l'expression de ma très haute considération.


Jean-François AKANDJI-KOMBÉ

